

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 164 06 2024

Mis en ligne le 07/06/2024

Transmis le 07/06/2024

**ARRÊTÉ REFUSANT L'INSTALLATION DE TROIS NOUVELLES ENSEIGNES
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

| | |
|---------------------------------|--|
| Demande déposée le : 16/05/2024 | |
| Par : | Madame Sonia CAUSSADE |
| Numéro d'autorisation préalable | AP 0652862400017 |
| Sur un terrain sis : | Place Monseigneur Laurence |
| Nature des Travaux : | Installation de 3 nouvelles enseignes lumineuses |

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/11/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 16 mai 2024 par Madame Sonia CAUSSADE, exploitante du commerce, place Monseigneur Laurence demeurant 18 chemin Sainte-Bernadette 65100 BARTRES ;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, place Monseigneur Laurence, de 3 nouvelles enseignes lumineuses murale composées de bandeaux supports rétroéclairés de fond gris et lettrages blancs ;

Vu l'avis, ci-joint, défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 26 mai 2024;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. De par le nombre important d'informations déjà indiquées sur la façade principale, et de la surélévation proposée sur la construction existante, le projet est de nature à porter atteinte aux caractères des lieux et à son environnement. Des inscriptions imprimées sur le store déroulant pourraient être envisagées,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est REFUSÉE à Madame Sonia CAUSSADE.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 06 mai 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le 07/06/2024

Par courrier recommandé envoyé le 07/06/2024

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.